
L O I S

N^{os} 733,
743,
804,
811,
861,
879,
888,
1025,
1042.

RELATIVES AUX PRISES ET A L'ARMEMENT EN COURSE.

A R R Ê T É

Du Directoire exécutif, concernant la répartition aux capteurs, du tiers du produit des prises faites par les bâtimens de la République.

Case
folio
FR
10349
no. 105

Du 25 Messidor an VI de la République française, une et indivisible.
(N.º 733.)

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, en vertu des lois des 6 février et 1.^{er} octobre 1793, (*vieux style*); ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le tiers du produit des prises faites par les bâtimens de la République et non encore vendues, sera, par forme d'à-compte, réparti entre les capteurs, conformément aux lois, et dans les délais par elles fixés, sans aucune espèce de déduction; tous les frais et retenues devant être supportés par les deux autres tiers.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la délivrance des lettres de marque et autorisation pour armer en course dans les colonies d'Amérique.

Du 13 Thermidor an VI de la République française, une et indivisible.
(N.º 743.)

Le Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Considérant que les nouvelles récemment parvenues des colonies françaises et du continent d'Amérique, ne permettent pas de douter que les croiseurs français ou soi-disant français, n'aient enfreint les lois de la République sur la course et les prises;

Considérant que des étrangers et des pirates ont abusé de la latitude laissée à Cayenne et dans les Antilles aux armemens en course ou en guerre et marchandises, pour couvrir du pavillon français leurs exactions et la violation du respect dû au droit des gens, ainsi qu'aux personnes et aux propriétés des alliés et des neutres,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir il ne pourra être délivré, dans les colonies d'Amérique, aucunes lettres de marque, autorisations ou permissions pour armer soit en course, soit en guerre et marchandises, que par les agens particuliers du Directoire eux-mêmes; lesquels ne pourront déléguer ce droit à personne, ne devront en user qu'en faveur d'armateurs dont les principes et les moyens leur seront bien connus, et seront en outre tenus de se conformer à toutes les lois sur la course et les prises, et spécialement à celle du premier octobre 1793. (*vieux style.*)

II. Toutes les lettres de marque, autorisations ou permissions accordées dans les colonies de l'Amérique par les agens particuliers du Directoire exécutif, ou tous autres agens civils et militaires sous leurs ordres, pour armer soit en course, soit en guerre et marchandises, seront regardées comme non venues après le trentième jour qui suivra la publication du présent arrêté dans lesdites colonies.

III. Tout agent, ou tout autre délégué dans les possessions neutres pour y juger la validité des prises faites par les croiseurs français, et qui serait soupçonné d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armemens en course ou en guerre et marchandises, sera immédiatement rappelé.

IV. Les agens particuliers du Directoire exécutif à Cayenne, Saint-Domingue et la Guadeloupe, veilleront exactement à ce que les intérêts et les propriétés des bâtimens neutres ou alliés soient scrupuleusement respectés, et, dans aucun

cas, ils ne pourront traiter de leur cargaison que de gré à gré, et à la pleine et entière satisfaction des deux parties contractantes.

V. Lesdits agens particuliers du Directoire exécutif, les commandans de tous bâtimens de la République, les consuls, vice-consuls et tous autres, investis de pouvoirs à cet effet, feront arrêter et punir conformément aux lois, tous ceux qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois, et de l'exécution duquel sont chargés les ministres des relations extérieures, et de la marine et des colonies.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, portant que les individus natifs de pays alliés ou neutres qui feraient partie des équipages de bâtimens ennemis, seront traités comme pirates.

Du 8 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.
(N.º 804.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des relations extérieures; considérant que les escadres, armemens en course et navires de l'Angleterre et de la Russie, sont en partie équipés par des individus étrangers;

Considérant que cet abus est une violation manifeste du droit des gens, et que les puissances de l'Europe n'ont pris aucune mesure pour le faire cesser,

ARRÊTE :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tout individu natif ou originaire des pays amis, alliés de la République française, ou neutres, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ou faisant partie des équipages des bâtimens de guerre et autres, ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate et traité comme tel, sans qu'il puisse, dans aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par violence, menaces ou autrement.

II. Les directoires exécutifs des républiques Batave, Ligurienne, Cisalpine et Romaine, seront instruits de cette mesure.

III. Les dispositions contenues en l'article premier, seront notifiées aux puissances neutres ou alliées de la République française.

IV. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, additionnel à celui du 8 Brumaire, relatif aux individus des pays alliés ou neutres embarqués sur des bâtimens ennemis.

Du 24 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.
(N.º 811.)

Le Directoire exécutif, voulant déterminer le mode d'exécution de son arrêté du 8 de ce mois,

ARRÊTE :

A R T I C L E P R E M I E R.

En exécution de l'article III de l'arrêté du Directoire exécutif, du 8 de ce mois, les puissances alliées ou neutres seront invitées à prendre les mesures nécessaires pour rappeler, dans un espace de temps qui sera déterminé, ceux des marins de leurs nations respectives actuellement embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens appartenant à l'Angleterre.

II. Les ambassadeurs, ministres et envoyés de la République près lesdites puissances, recevront des instructions particulières sur cet objet.

III. L'époque de l'exécution de l'arrêté du 8 brumaire sera déterminée par un arrêté subséquent.

IV. Le ministre des relations extérieures est chargé de se concerter avec le ministre de la marine et des colonies pour l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui autorise la capture des bâtimens de guerre et de commerce portant pavillon algérien, tunissien ou tripolitain.

Du 27 Pluviose an VII de la République française, une et indivisible.
(N.º 861.)

Le Directoire exécutif, considérant que le dey d'Alger a armé et mis en mer des bâtimens destinés à attaquer les bâtimens portant pavillon français, et à s'emparer même, sur les navires neutres, des marchandises et propriétés françaises qui pourraient s'y trouver;

Considérant encore que les régences de Tunis et Tripoli ont tenu la même conduite que celle d'Alger,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens armés de la République sont chargés et les corsaires français sont autorisés à attaquer en mer et à s'emparer de tout bâtiment de guerre ou de commerce portant pavillon algérien, tunisien ou tripolitain.

II. Les bâtimens armés de la République et les corsaires français sont pareillement chargés et autorisés respectivement à s'emparer, par droit de représailles, de toutes marchandises et propriétés algériennes, tunisiennes et tripolitaines qui se trouveraient sous pavillon neutre.

Dans ce cas, les navires neutres seront relâchés immédiatement après le déchargement des marchandises et propriétés saisies.

III. Les propriétés et marchandises algériennes, tunisiennes et tripolitaines dont s'empareront les bâtimens de la République et les corsaires français en exécution des deux articles précédens, seront jugées, administrées et réparties au profit des capteurs, sur quelque navire et sous quelque pavillon qu'elles aient été prises, conformément aux lois et réglemens actuellement en vigueur sur le fait des prises et sous les memes conditions que les prises faites sur les autres ennemis de la République.

IV. Le ministre de la marine et des colonies, et celui de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, en interprétation de celui du 12 ventose an V, concernant la navigation des bâtimens neutres.

Du 28 Ventose an VII de la République française, une et indivisible.

(N.^o 879.)

Le Directoire exécutif, vu son arrêté du 12 ventose an V, concernant la navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la République, et le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes ;

Considérant que l'article IV de cet arrêté, en ce qui concerne les rôles d'équipages dont les bâtimens neutres doivent se trouver munis, a prêté à des interprétations abusives, relativement aux rôles d'équipages des navires américains, et qu'il est instant de faire cesser les entraves qui en résultent pour la navigation des bâtimens de cette nation ;

Après avoir entendu le ministre des relations extérieures et celui de la justice, Déclare que, par l'article IV dudit arrêté, il n'a pas entendu que la navigation des bâtimens américains, relativement à la forme de leurs rôles d'équipages, fût sujete à d'autres conditions que celles qui sont imposées à tous les neutres, par l'article XII du règlement de 1744 (1) et par l'article IX de celui du 26 juillet (2).

Les ministres de la marine et de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la délivrance des lettres de marque.

Du 18 Germinal an VII de la République française, une et indivisible.
(N.º 888.)

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il ne pourra être délivré par le ministre de la marine et des colonies, aucune lettre de marque qu'en vertu d'une autorisation formelle du Directoire exécutif.

II. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

LOI qui abroge l'article premier de celle du 29 Nivose an VI, relative à la course maritime.

Du 23 Frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.
(N.º 1025.)

La Commission du Conseil des Anciens, créée par la loi du 19 brumaire, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(1) Seront de bonne prise, tous navires étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue, marchand, commis ou officier marinier d'un pays ennemi de sa majesté, ou dont l'équipage sera composé au-delà du tiers de matelots sujets des états ennemis de sa majesté, ou qui n'auront pas à bord le rôle de l'équipage, arrêté par l'officier public des lieux neutres d'où les navires seront partis.

(2) Voyez ce règlement en tête du Recueil.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution
du 23 Frimaire :*

La Commission du Conseil des Cinq-cents, ouï le rapport à elle fait, au nom de la section de législation, sur le message des Consuls de la République, en date du 8 présent mois, contenant la proposition formelle d'examiner s'il ne convient pas de rapporter la loi du 29 nivose an VI, relative à la course maritime.

Considérant qu'il importe de faire cesser les effets d'une loi dont le but utile a été méconnu par les abus qui en ont été la suite, et que cette mesure tend à influencer sur la paix générale,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R .

L'article premier de la loi du 29 nivose an VI, relative à la course maritime, est abrogé.

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, la Commission du Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 23 Frimaire an VIII de la République française.

*ARRÊTÉ des Consuls de la République, qui remet en vigueur
le règlement du 26 Juillet 1778, concernant la navigation des
bâtimens neutres.*

Du 29 Frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.
(N.º 1042.)

Les Consuls de la République, vu la loi du 23 frimaire an VIII; qui abroge l'article premier de la loi du 29 nivose an VI, relative à la course maritime;

Considérant que l'abrogation de cette loi remet nécessairement en vigueur la législation précédemment existante;

Que cette législation, fixée par le règlement du 26 juillet 1778, est celle qui a été reconnue la plus propre à concilier les intérêts de la République et les droits des puissances neutres;

Desirant de prévenir de la part des armateurs français et neutres, des erreurs ou des interprétations qui contrarieraient les vues d'après lesquelles la loi du 29 nivose an VI a été rapportée,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions prescrites par le règlement du 26 juillet 1778 concernant la navigation des bâtimens neutres, seront strictement observées par tous ceux à qui elles sont applicables; sauf, en cas de contravention de leur part, à subir les confiscations et condamnations en dommages-intérêts déterminés par ledit règlement et par les lois.

II. Les ministres de la justice, de la marine, des relations extérieures, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.